



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2020
Délibération n° DEL-2020-0239

OBJET : Zone d'activités intercommunale Pole Bois à Goncelin : acquisition du tènement 7 Laux Environnement et continuité de l'activité bois sur le site

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74
Présents : 65
Pouvoirs : 6
Absents : 0
Excusés : 9
Pour : 71
Contre : 0
Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire
après transmission en
Préfecture le

11/10/2020

et affichage le

11/10/2020

Secrétaire de séance :
Anne-Françoise BESSON

Le 21 septembre 2020 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 15 septembre 2020

Présents : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Régine MILLET, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Philippe BAUDAIN, Ingrid BEATINI, Dominique BONNET, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Christelle MEGRET, Sylvain MICHALIK, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Carole BEYLIER, Karim CHAMON, Christiane CHARLES, Jean-Jacques GOULOT

Pouvoir : Brigitte DULONG à Nelly GADEL, Claudine GELLENS à Françoise VIDEAU, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, François OLLEON à Sylvain MICHALIK, Martine VENTURINI à Franck SOMME, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière d'actions de développement économique et d'immobilier d'entreprise ;
Vu l'avis du Domaine n° 2020-38181V0855 en date du 29/07/2020 ;
Vu la constitution de servitudes et d'un pacte de préférence en date du 10 avril 2014, entre 7 Laux Environnement, SNC Imbois, SC COFORET, CCLG et CCIAG ;
Vu la déclaration d'intention portée par M. Beguery, vice-président en charge de l'économie lors du précédent mandat, Mme Chassagne, vice-présidente agriculture forêt lors du précédent mandat et Mme Midali, Maire de Goncelin, en date du 27/02/2020 ;
Vu le budget primitif 2020 de la communauté de communes Le Grésivaudan

Monsieur Le Président rappelle que la communauté de communes Le Grésivaudan et la commune de Goncelin avaient décidé, en 2012, par délibérations concordantes, de communautariser l'ancienne friche industrielle SETRIM à Goncelin, avec pour objectif la création d'une zone d'activité dédiée à la filière bois, concrétisée par la mise en place d'une plateforme de transformation du bois local en plaquettes forestières.

Le Pôle Bois, issu d'un partenariat public privé, a été inauguré en 2015 et constitue aujourd'hui un élément particulièrement structurant de la filière bois énergie locale, avec environ 30 000 tonnes de bois forestier valorisé en énergie (avec une provenance locale, Belledonne en premier lieu, à plus de 80 %) et une quarantaine d'emplois locaux comptabilisés sur site ou en lien avec l'activité de la plateforme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Son fonctionnement se trouve aujourd'hui fragilisé par la mise en liquidation, en octobre 2019, des entreprises Bois des Alpes Services et 7 Laux Environnement, deux entités au sein du groupe GINKGO.

La société 7 Laux Environnement est propriétaire de trois parcelles situées à un emplacement stratégique, à l'entrée du Pôle Bois. Ce foncier permet également de desservir un pont à bascule servant à la pesée des camions de bois en entrée de zone. Ces parcelles sont aujourd'hui mises en vente par le liquidateur judiciaire. Plusieurs acquéreurs potentiels se sont positionnés et la poursuite d'une activité en lien avec la filière bois n'est pas assurée sur ces parcelles.

Afin de préserver la vocation bois du site, il est proposé que la communauté de communes procède à l'acquisition de la totalité des parcelles mises en vente par le liquidateur judiciaire, à savoir :

Commune	Références cadastrales	Surface (m ²)	Description
GONCELIN	AH 785	976	Voie d'accès
	AH 786	4 791	Bâtie, avec un bâtiment d'environ 800 m ² de surface de plancher
	AH 820	697	Voie d'accès
		6 464	

L'acquisition se fait avec le liquidateur judiciaire, agissant en tant que mandataire judiciaire au nom et pour le compte du débiteur, 7 Laux Environnement. Le montant de l'acquisition de la totalité des parcelles précitées est fixé à 500 000 €. Les frais de notaire inhérents à cette opération seront à la charge de la communauté de communes.

Il est enfin précisé que les modalités d'usage du pont à bascule seront définies par convention.

Ainsi, Monsieur le Président propose :

- **d'acquérir la totalité des parcelles cadastrées AH 785, AH 786 et AH 820 situées à Goncelin pour un montant de 500 000 €, auprès du liquidateur judiciaire agissant au nom et pour le compte de la société 7 Laux Environnement ;**
- **de l'autoriser, lui ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette affaire.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 21 septembre 2020



Le Président,
Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



